COMMUNE D'EAUNES:

Plan local d'urbanisme

Pièce 4.2: REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle: 1/5 000

Le Muretain agglomération/ADT/SIG/2020

- UA : secteur d'urbanisation dense
- UAa : secteur d'urbanisation dense avec limitationde la hauteur des constructions
- UB : secteur d'extensions urbaines récentes
- UC : secteur d'habitat diffus
- UE : secteur d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- AU : zone à urbaniser à vocation résidentielle
- AU0 : zone à urbaniser à vocation résidentielle fermée à l'urbanisation nécessitant une modification ou révision du PLU
- UX : zone urbaine à vocation d'activités
- AUX0 : zone d'extension future de la zone d'activités du Mandarin fermée à l'urbanisation nécessitant la modification ou révision du PLU
- A: zone agricole
- N : zone de protection des espaces naturels
- Ne : zone naturelle à vocation d'équipements

- Périmètre dans lequel s'applique une orientation d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLU)
- Emplacement réservé au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme
- Périmètre d'attente de projet d'aménagementglobal (article L.151-41 du code de l'urbanisme)
- Elément de paysage identifié au titre de l'article l 151-23 du code de l'urbanisme (boisement et bosquet)
- Elément de paysage identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (alignement boisé)
- Elément de paysage bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
- Canalisation de gaz

- Zone de SUP1 liée à la canalisation de gaz
- CIZI: aléa faible à moyen
- CIZI : aléa fort

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Amorce de chemin piéton "les champs de Barbé"	Commune	214 m²
2	Création d'un sentier piéton le long du ruisseau de la Grange	Commune	5 260 m²
3	Amorce de voie chemin de Beaumont	Commune	516 m²
4	Création d'un chemin piéton "la croix blanche"	Commune	1 056 m²
5	Création d'un chemin piéton "Champs de Barbe"	Commune	108 m²

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme	
Identifiant	Pourcentage de programme de logements ou nombre de logements affectés à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
	Minimum de 35% de logements locatifs sociaux au titre de l'article L302-5-IV du code de la construction et de l'habitation pour tout programme de logements de plus de 500 m² de surface de plancher et/ou de plus de 10 logements
	Minimum de 25% de logements locatifs sociaux au titre de l'article L302-5-IV du code de la construction et de l'habitation pour tout programme de logements de plus de 1000 m² de surface de plancher et/ou de plus de 15 logements
A	Minimum de 50% de logements locatifs sociaux au titre de l'article L302-5-IV du code de la construction et de l'habitation
B	Minimum de 50% de logements locatifs sociaux au titre de l'article L302-5-IV du code de la construction et de l'habitation
C	Minimum de 50% de logements locatifs sociaux au titre de l'article L302-5-IV du code de la construction et de l'habitation et/ou PSLA

N